

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2015

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 29,1 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 26,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 53,3 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 50,9 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2015.

62028

Avis d'approbation

Code des professions (chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le

comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 113.1) est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1 :

1^o par l'insertion, après « porte », de « notamment »;

2^o par le remplacement de « le membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec » par « l'ergothérapeute »;

3^o par le remplacement de « appareils et équipements » par « appareils, équipements et lieux ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, après « formé », de « de » par « d'au moins ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « par courrier recommandé ou certifié »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « par courrier recommandé »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, le cas échéant, le Conseil d'administration ou le syndic ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « de même que le Conseil d'administration et, le cas échéant, le syndic »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comprendre » par « être accompagné d' »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dressé » par « rédigé ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « , par courrier recommandé ou certifié, ».

8. L'article 31 est modifié, par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et, le cas échéant, au syndic ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62034

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues professionnels — Délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 septembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour donner effet aux arrangements conclus par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues professionnels du Québec nécessaires pour donner effet aux arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclus respectivement par l'Ordre avec le ministre français de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et la ministre française de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I;

2^o faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, en y joignant :

a) l'original ou une copie certifiée conforme de son titre de formation;

b) une preuve de son identité;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.